

du 05 octobre 2023

déterminant l'organisation, les missions
et le fonctionnement de la Cour d'Etat.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA
PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- VU** la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- VU** l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- VU** l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Sur** rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

**TITRE I : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION DE LA COUR D'ETAT**

Chapitre premier : De l'organisation de la Cour d'Etat

Article premier : La Cour d'Etat comprend deux (2) chambres :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative ;

L'expression « Cour d'Etat » se substitue à celle de « Cour de Cassation » et de « Conseil d'Etat », selon le cas, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Son fonctionnement est assuré par :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- vingt-cinq (25) conseillers au moins ;

- un (1) procureur général ;
- un (1) premier avocat général
- trois (03) avocats généraux au moins ;
- un (1) greffier en chef et des greffiers ;
- un (1) chef de parquet.

Article 2 : Le Président de la Cour d'Etat est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Cour d'Etat prête devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 3 : Le Président de la Cour d'Etat préside les chambres réunies et les audiences solennelles de la Cour.

Il préside, quand il le juge nécessaire, toute formation juridictionnelle de la Cour d'Etat.

Il est administrateur des crédits de fonctionnement qui sont alloués à la Cour d'Etat.

Article 4 : Le vice-président de la Cour d'Etat est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il préside la chambre judiciaire.

Lorsque le président de la Cour d'Etat est absent ou empêché, le vice-président exerce ses attributions juridictionnelles et administratives. Celui-ci peut en cas de nécessité être appelé à présider la chambre administrative.

Article 5 : Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique et administrative ;
- les hauts fonctionnaires.

Les nominations à ces deux derniers titres ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.

L'affectation d'un conseiller à la présidence d'une chambre est prononcée par décret du Chef de l'Etat, Président du Conseil National pour la Sauvegarde de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 6 : Nul ne peut être investi des fonctions de conseiller au sein des Chambres judiciaire et/ou administrative s'il ne justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle.

Article 7 : La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du Président de la Cour d'Etat. Un même conseiller peut être affecté aux deux (2) chambres.

Article 8 : Le Procureur général près la Cour d'Etat, le premier avocat général près la Cour d'Etat et les avocats généraux près la Cour d'Etat sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Nul ne peut être investi des fonctions d'avocat général près la Cour d'Etat s'il ne justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle.

Le Procureur général et les avocats généraux près la Cour d'Etat sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 9 : Le vice-président et les conseillers sont nommés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Le Président, le vice-président et les conseillers de la Cour d'Etat ont la qualité de magistrat de siège.

En toutes matières non prévues par la présente ordonnance, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour d'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membres de la Cour d'Etat sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Article 11 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour d'Etat ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale de la Cour d'Etat. Celle-ci peut désigner un magistrat chargé de l'instruction, attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Article 12 : Les membres de la Cour d'Etat portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par la loi portant Statut de la magistrature et ses textes d'application.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, sont suppléés :

- 1) le vice- président, par le président de la chambre administrative ou à défaut par le conseiller de la chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- 2) le président de la chambre administrative, par le vice-président ou à défaut par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Chambre concernée ;
- 3) le procureur général par le premier avocat général ou l'avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 14 : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour d'Etat doit être motivée et adressée au Président de la Cour d'Etat qui statue par ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 15 : Préalablement à leur installation, le vice-président et les conseillers de la Cour d'Etat prêtent devant la Cour en audience solennelle publique le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 16 : Le procureur général exerce toutes les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative. Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il agit de même devant la commission des conflits.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, ou son représentant, en présence du Ministre chargé de la Justice, le serment ci-après dont il lui est donné acte :

« Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Les avocats généraux prêtent le serment prévu à l'alinéa précédent en audience solennelle publique.

Article 17 : Le service du greffe de la Cour d'Etat est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Il est choisi parmi les greffiers centraux les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 18 : Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour d'Etat. Le greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

Le greffier en chef assure cumulativement le secrétariat administratif de la Cour d'Etat.

Le greffier en chef et les greffiers sont astreints au serment suivant :

« je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 19 : Le service du parquet est assuré par un chef de parquet nommé par le Ministre chargé de la Justice.

Article 20 : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour d'Etat sont déterminés par décision du Président de la Cour d'Etat.

Chapitre II : Des attributions

Article 21 : La Cour d'Etat se prononce :

- 1) sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance et obscurité des motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur des décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
- 2) en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
- 3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;
- 4) sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
- 5) Sur les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les cours d'appel ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du code de procédure pénale ;

- 6) sur les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du gouvernement de transition et les membres du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie. Il leur sera fait application des articles 638, et 639 du Code de procédure pénale.

Chapitre III : De l'Administration de la Cour d'Etat

Article 22 : Le Président de la Cour d'Etat réunit les membres de la Cour d'Etat en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 23 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour d'Etat tant du siège que du parquet.

TITRE II : DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Chapitre premier : De la Composition

Article 24 : La chambre judiciaire dans sa formation de jugement est composée du vice-président de la Cour d'Etat et de deux conseillers lesquels doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Article 25 : Lorsque la chambre judiciaire statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs parlant français qui sont soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en cette matière.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

Chapitre II : Des Attributions

Article 26 : La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Elle se prononce en outre sur :

- 1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

- 2) les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les cours d'appel ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale ;
- 3) Les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du gouvernement de transition et les membres du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie. Il leur sera fait application des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Chapitre III : De la Procédure

Section I : Du pourvoi

Sous-section : 1 : Du pourvoi en matière civile

Paragraphe 1 : Introduction du pourvoi

Article 27 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Article 28 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par écrit et signé par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La requête doit :

- 1) indiquer les nom, profession et domicile des parties et s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant es qualité ;
- 2) contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les nom, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le greffier en chef, assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur et mention est faite à peine de nullité s'il ne sait ou ne peut signer.

Article 29 : Dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, adresse au greffier en chef de la Cour d'Etat :

- le dossier de la procédure ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le greffier en chef de la Cour d'Etat enregistre à l'arrivée, la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Article 30 : A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Paragraphe 2 : Effets du pourvoi

Article 31 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1) en matière d'état des personnes ;
- 2) quand il y a faux incident ;
- 3) en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
- 4) litiges de champ ;
- 5) lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
- 6) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Article 32 : Toutefois, la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'Etat ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'Etat ou d'économie mixte) elle constate

que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;

2. lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

Article 33 : La requête prévue à l'article 49 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour.

Article 34 : Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'Etat ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie.

Article 35 : La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Article 36 : Le sursis à l'exécution de la décision attaquée est ordonné par arrêt rendu en audience publique sur rapport d'un conseiller.

La Cour ordonne le cas échéant par le même arrêt, la constitution par le demandeur au pourvoi, d'une garantie suffisante dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué au trésor public.

Article 37 : Les dispositions des articles 50, 69, 109, 111 et 116 de la présente ordonnance sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Paragraphe 3 : Instruction du pourvoi

Article 38 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la Cour d'Etat, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire de défense signé par lui-même ou d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production de mémoire en défense dans le délai prévu.

Article 39 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le greffier en chef de la Cour d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 40 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 39 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour d'Etat en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Article 41 : A l'expiration d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 39 alinéa 2, le greffier en chef de la Cour d'Etat après en avoir côté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la procédure ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Article 42 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Article 43 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Article 44 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions s'il y a lieu.

Article 45 : Le président de la chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La chambre doit statuer d'urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'Appel statuant en matière de référé.

Article 46 : Les audiences de la chambre judiciaire sont publiques. Néanmoins, la chambre peut, en constatant dans son arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre

public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats aient lieu à huis clos.

Article 47 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tout lieu où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Article 48 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux articles 46 et 47.

Article 49 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la prison et il est ensuite procédé comme il est dit au Code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Sous-section 2 : Des règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière

Article 50 : En matière coutumière, le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quant il s'agit d'une décision par défaut.

La signification de la requête ou du procès-verbal, prévu à l'article 31 contenant la déclaration du pourvoi, est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 51 : Aucune consignation de sommes d'argent n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière. Cependant, le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas dix mille (10 000) francs.

Sous-section 3 : Du pourvoi en matière pénale

Article 52 : En matière pénale le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

A la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le procureur général près la Cour d'Etat le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Article 53 : Le greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au président de la chambre judiciaire qui commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 54 : Le conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échoit, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la Cour, le

mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié, dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Article 55 : Le conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au greffe de la Cour d'Etat, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Article 56 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'Etat sans déplacement des pièces du dossier.

Article 57 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le Conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour d'Etat.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 40 et suivants.

Article 58 : La chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi à la Chambre criminelle de la Cour d'appel ;
- 2) lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel ayant prononcé la peine de mort ;
- 3) en matière de détention préventive.

Section II : Des arrêts

Article 59 : La chambre, avant de statuer au fond, vérifie si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Article 60 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Article 61 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Article 62 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre judiciaire l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déférée et renvoie le procès, soit devant une juridiction de même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit être autrement composée.

Si la chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Article 63 : La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la chambre judiciaire sur le point de droit tranché.

Lorsqu'après un premier renvoi la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché la chambre judiciaire saisie à nouveau procède conformément à l'article 136 alinéa premier.

Article 64 : La chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

- 1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
- 2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
- 3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits.

Article 65 : Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 130, la partie qui avait formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 66 : L'arrêt de la chambre judiciaire est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties et du ministère public.

Article 67 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

- 1) Les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;
- 2) Les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

Article 68 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger sont applicables à la formule du préambule des arrêts ainsi qu'à celles de la formule exécutoire.

Article 69 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Article 70 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour d'Etat pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le greffier dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Article 71 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du greffier en chef de la Cour d'Etat, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

Article 72 : En matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au procureur général près la Cour d'Etat qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Article 73 : Les dispositifs des arrêts de la chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui procède immédiatement à la transcription.

Article 74 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le procureur général près la Cour d'Etat transmet une expédition de la décision de la chambre judiciaire au Ministre chargé de la Justice.

Section III : Des procédures spéciales

Paragraphe 1 : De la Révision

Article 75 : Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du code de procédure pénale réglant la matière.

Paragraphe 2 : Des règlements de juge

Article 76 : La requête en règlement de juge est déposée au greffe de la Cour d'Etat par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont dans le délai de huitaine, adressés au greffier en chef de la Cour d'Etat qui les transmet dès réception au président de la chambre judiciaire lequel commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe 3 : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Article 77 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'Etat dans les conditions de l'article 78 alinéa premier et signifiée dans le délai imparti au Titre IV du Livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la chambre judiciaire, qui commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe 4 : Des prises à parties contre les juges, une cour d'appel ou une juridiction entière.

Article 78 : La chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée, enregistrée au greffe de la Cour d'Etat dans les conditions définies à l'article 76 alinéa premier.

Cette requête est transmise sans délai au Président de la Chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Paragraphe 5 : Des contrariétés des jugements

Article 79 : En cas de contrariétés de jugements, la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'Etat dans les conditions définies à l'article 76 alinéa premier.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Paragraphe 6 : Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, les membres du Gouvernement et du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie.

Article 80 : En cas de crime ou délit commis par un magistrat ou un fonctionnaire visé aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale, les membres du Gouvernement de

transition et ceux du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, il sera procédé comme il est prescrit aux articles 638 à 641 du Code de procédure pénale et l'article 11 de la présente ordonnance.

Paragraphe 7 : de l'inscription de faux

Article 81 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est soumise au président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une somme de dix mille (10 000) francs CFA a été préalablement consignée au greffe.

Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 82 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est formée par requête déposée au greffe de la Cour d'Etat.

La requête est transmise sur le champ au conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au président de la chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le conseiller rapporteur ou le président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclarations ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la chambre judiciaire peut, soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 8 : De l'intervention

Article 83 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du code de procédure pénale et du Code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe de la Cour d'Etat et enregistrée dans les conditions de l'article 76 alinéa premier.

Le greffier en chef transmet sans délai la requête au président de la Chambre judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Paragraphe 9 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière civile et commerciale

Article 84 : Il est statué sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément aux dispositions ci-après :

- si le procureur Général près la Cour d'Etat apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et formes de procédure en matière civile et commerciale et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la chambre compétente de la Cour d'Etat ;
- si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée laquelle vaut transaction pour elles.

Article 85 : Les formes de procédures édictées aux articles 38 et suivants de la présente ordonnance, sont applicables au pourvoi visé à l'article précédent.

Section IV : De l'amende du pourvoi

Article 86 : Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFA.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Section V : Des recours contre les arrêts

Article 87 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

1) un recours en rétraction peut être exercé :

- contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 25, 46, 63 et 67 ;

2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

3) les arrêts des chambres réunies ne sont pas susceptibles de rétractation ;

4) lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en rétractation, un second recours ne peut être recevable.

Article 88 : Les recours prévus par l'article 87 sont formés par requête déposés au greffe de la Cour d'Etat.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze jours après notification de l'arrêt.

TITRE III : DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Chapitre premier : De la composition

Article 89 : La chambre administrative dans sa formation de jugement est composée d'un Président et deux conseillers.

Le président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées aux articles 5 et 6.

Chapitre II : Des attributions

Article 90 : La Chambre Administrative connaît :

- 1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- 2) en premier et dernier ressort ;
 - a. des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;
 - b. sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Chapitre III : De la procédure

Article 91 : Les règles générales de procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative ou lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Article 92 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès du pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété des jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Section I : De la procédure de cassation

Article 93 : Les dispositions des articles 27 et suivants s'appliquent à la cassation devant la chambre administrative.

Section II : De la procédure du recours pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Article 94 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou à défaut d'une telle autorité d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai d'un mois selon le cas à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Article 95 : Toute demande ou recours administratif, dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant le délai de deux mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Article 96 : Le recours devant la Cour d'Etat doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif, ou de l'expiration du délai prévu à l'article 95.

Article 97 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédant invoque un cas de force majeure, la chambre administrative peut le relever de la forclusion encourue.

Article 98 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leur droit du recours ordinaire de pleine juridiction.

Article 99 : Les requêtes en annulation pour excès du pouvoir, affranchies d'un droit de timbre de cinq mille francs sont déposées au greffe de la Cour d'Etat.

Elles sont inscrites à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier en chef de la Cour d'Etat ; elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande, un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Article 100 : Les requêtes doivent contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat peut, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

Article 101 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Paragraphe 2 : De l'instruction du recours

Article 102 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au Président de la chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit jours.

Le greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les 24 heures.

Article 103 : Le conseiller rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Article 104 : A l'expiration du délai prévu à l'article 103, le Conseiller rapporteur ordonne notification par la voie administrative aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous les moyens en réplique ou ampliatifs.

Article 105 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, et sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois le conseiller rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Article 106 : Le conseiller rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 104 et 105.

En cas de force majeure un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le conseiller rapporteur transmet le dossier au président de la Chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions.

Il est statué sans convocation des parties.

Le demandeur qui ne produit pas un mémoire est, suivant le cas, réputé s'être désisté de son instance ou avoir acquiescé aux arguments de l'adversaire.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

Article 107 : Le conseiller rapporteur peut en tout état de cause ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que :

- la production des pièces ;
- la comparution personnelle des parties ;
- les enquêtes ;
- les expertises ;
- les descentes sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles ultérieurement peut recourir la chambre administrative.

Le conseiller rapporteur procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Article 108 : Les décisions prises par le conseiller rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par ses soins dans la forme administrative.

Article 109 : Dès que le conseiller rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de renvoi devant la chambre administrative après communication dudit dossier au ministère public pour ses conclusions.

Article 110 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article 109 sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du greffier en chef de la Cour d'Etat.

Les parties ont un délai de 15 jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de la date de l'audience.

Paragraphe 3 : De l'audience

Article 111 : La date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, est fixée conformément aux dispositions des articles 102 alinéa 2 et 110 alinéa 3.

Article 112 : Les dispositions des articles 46 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès du pouvoir.

Article 113 : L'arrêt de la chambre administrative annulant tout ou partie d'un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Paragraphe 4 : Du sursis

Article 114 : Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le sursis à l'exécution d'une décision administrative déferée devant la chambre administrative ne peut être accordé que dans les cas ci-après :

- si la décision attaquée n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité, ni la tranquillité publique ;
- si les moyens invoqués à l'appui de la requête paraissent sérieux ;
- si le préjudice encouru par le requérant du fait de l'exécution de la décision est difficilement réparable.

Article 115 : La demande du sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême urgence.

Article 116 : Il est statué par arrêt motivé. Une copie de l'arrêt est, dans les 24 heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée. Lorsque le sursis est accordé, les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

Paragraphe 5 : Du référé

Article 117 : Dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe 6 : De l'intervention

Article 118 : L'intervention est formée par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'Etat.

Article 119 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 7 : De la tierce opposition

Article 120 : Outre les recours prévus à l'article 85 et suivants qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 121 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lorsque ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Paragraphe 8 : Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux

Article 122 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le conseiller rapporteur peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que témoin et, s'il y a lieu, par expert.

Article 123 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment :

- les signatures apposées sur les actes authentiques ;
- la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le conseiller rapporteur.

Article 124 : S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cinquante mille francs CFA sans préjudice des dommages- intérêts et dépens.

Article 125 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 84.

TITRE IV : DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS

Article 126 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission qui, sous la présidence du président de la Cour d'Etat comprend les présidents des chambres administrative et judiciaire.

Chapitre premier : Du conflit positif

Article 127 : Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu de la loi.

Article 128 : La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements devant être rendus sur le fond.

Article 129 : Lorsque le Ministre chargé de la Justice estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. A cet effet, il saisit la juridiction compétente d'un déclinatoire de compétence motivé.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le Ministre chargé de la Justice peut élever le conflit dans les quinze (15) jours de la décision de rejet.

Pendant ce délai, il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure et éventuellement les mémoires des parties sont transmis, à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent au greffe de la Cour d'Etat.

Le président de la commission des conflits désigne un conseiller rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Le rapport est écrit.

Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier de la procédure.

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour d'Etat.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre II : Du conflit négatif

Article 130 : Lorsque les juridictions des ordres judiciaire et administrative se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant la commission des conflits pour régler la compétence est exercée directement par les parties intéressées.

Article 131 : Le recours est formé par une requête signée par les parties intéressées ou par un avocat.

Article 132 : Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le Ministre chargé de la Justice. Il est communiqué aux parties intéressées.

Article 133 : La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter un mémoire signé d'elle-même ou d'un avocat. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 129 alinéa 6 à 10.

TITRE V : DES CHAMBRES REUNIES

Article 134 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du président de la Cour d'Etat, les présidents des chambres et l'ensemble des conseillers.

Article 135 : Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du président est prépondérante.

Article 136 : Les chambres réunies sont saisies par ordonnance du Président de la Cour d'Etat rendue soit sur réquisition du procureur général près cette juridiction, soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses Chambres saisie :

1. lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;
2. lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués ;
3. lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs Chambres ;
4. lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe;
5. Lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché ;
6. lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Article 137 : Le dossier de procédure est transmis par le Président de la Chambre saisie ou le procureur général, ensemble avec une expédition de l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire aux fins de renvoi au Président de la Cour d'Etat à l'effet de saisir les chambres réunies.

A la réception du dossier de la procédure, le Président de la Cour d'Etat désigne par ordonnance un conseiller pour faire le rapport.

Article 138 : Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Article 139 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au Procureur général toutes les pièces de la procédure.

Article 140 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Article 141 : Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'Etat, sans déplacement, des pièces du dossier.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

Article 142 : Le Président de la Cour d'Etat fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré

formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Article 143 : Tout arrêt rendu par les chambres réunies s'impose à toutes les parties sur les questions de droit tranchées.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Des dépens

Article 144 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Article 145 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour d'Etat est déterminé par la législation en vigueur.

Chapitre II : De l'assistance judiciaire

Article 146 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour d'Etat. Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près les juridictions.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande.

Chapitre III : Du fichier

Article 147 : Il est institué au parquet général près la Cour d'Etat un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts, avis ou décisions prononcés par ladite Cour.

Chapitre IV : De la publicité des décisions de la Cour d'Etat

Article 148 : Les arrêts, avis ou décisions de la Cour d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Chapitre V : Des délais

Article 149 : Tous les délais de procédures institués par la présente ordonnance sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 150 : Les affaires pendantes devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat dissous sont transférées en l'état à la Cour d'Etat dès son installation.

Article 151 : Les affaires pendantes devant la Haute Cour de Justice dissoute sont transférées en l'état à la Cour d'Etat qui procède conformément aux articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Article 152 : Les premiers membres de la Cour d'Etat prêtent serment, au cours d'une cérémonie publique, devant le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 153 : Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour d'Etat sont fixés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

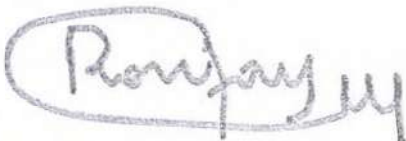
Article 154 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 octobre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de Patrie, Chef de l'Etat.

Le Général de brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI